

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6148 relative à l'extension de 40 emplacements sur le camping « la Boquerie » sur la commune de Saint-Geniès (24), reçue complète le 14 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension de 40 emplacements de tentes sur deux terrains distincts sur le camping « la Boquerie » à Saint-Geniès (24).

Étant précisé

- que sur le terrain « sud », d'une superficie de 3 000 m² (parcelle 41), actuellement utilisé comme aire de paint ball, est prévu l'implantation de 12 emplacements,
- que sur le terrain « nord », d'une superficie de 9 600 m² (parcelles 45 et 46), sont prévus 28 emplacements, ce terrain présentant des boisements avec une topographie accentuée, à proximité d'un étang,
- que la capacité totale du camping est d'environ 200 emplacements pour un accueil saisonnier de 700 à 800 vacanciers ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement des cheminements existants, l'implantation de bornes électriques sur chaque emplacement, des fontaines d'eau au centre des deux terrains ainsi que l'installation d'extincteurs ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 42° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- à proximité d'un étang,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies sur chaque emplacement ainsi que des arbres d'essences locales. Étant précisé :

- qu'il appartiendra au pétitionnaire de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour délimiter les emplacements, participant ainsi aux objectifs de santé publique et de maintien de la biodiversité,
- que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) établit la liste d'arbre d'ornement à caractère allergisant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et que le maître d'ouvrage veillera tant pour le chantier que pour l'exploitation, à la mise en œuvre de techniques respectueuses de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension de 40 emplacements sur le camping « la Boquerie » sur la commune de Saint-Geniès (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).